
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 23 juin 2022.

Le vingt-trois juin deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-sept juin deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFEKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire. Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA (arrivé à 20h42, absent délibération n°1, 2 et 3), M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ (arrivée à 20h15, absente délibération n°1), Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Virginie THERIZOLS, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Mme Danièle DUBREIL	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Christian DANRIMONT	à	M. Claude MATHON
M. Olivier MEDROS	à	Mme Laurence TEREFEKO
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Caroline OLIVIER
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Christine ROBERT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Jennifer BALLAND
M. Daniel HEQUET	à	Mme Nicole SIEPI

ABSENT :

M. Nassim KERBACHI
M. Guillaume GINGUENE
M. Sylvain LANDEMAINE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Laurence TEREFEKO

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

119.06.2022 URBANISME

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE 2023

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 112.06.2021 en date du 29 juin 2021, le conseil municipal a décidé d'appliquer pour l'année 2022 les tarifs de la taxe sur la publicité en vigueur pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus. Le tarif de référence pour 2022 était de 21,40 € / m².

Le code général des collectivités territoriales dispose qu'à l'expiration de la période transitoire 2009 – 2013, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont révisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année – (dans

le cas présent, l'évolution de l'indice pour 2023 est de + 2.8 % - source INSEE). Le tarif de référence pour 2023 est fixé à 22.00 € / m².

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 28/06/2022

Les tarifs maximaux par m², par face et par support, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 seront les suivants :

DÉSIGNATION	TARIFS 2022 (prix au m ²)	
	NN ¹	N ²
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES		
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	22.00€	66.00 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m ²	44.00€	132.00€
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	22.00€	66.00 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	44.00€	132.00€
ENSEIGNES		
Les enseignes (<i>non scellées au sol</i>) dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² .	22.00 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² .	44.00 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ² .	88.00 €	

1) Non Numériques

2) Numériques

Dès lors, il y a lieu de :

1. Prendre acte de l'application à compter du 1er janvier 2023 des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure selon les dispositions précédemment indiquées ;
2. Prendre acte que le 31 décembre 2021, la loi des finances a été publiée au Journal Officiel et que l'article 100 de cette loi apporte des modifications à l'article L2333-14 du CGCT relatif à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 précisant :
 - . que la déclaration annuelle n'est plus obligatoire sans modification du parc publicitaire de l'entreprise
 - . que le propriétaire ou exploitant de supports devra déclarer toutes modifications (ajout/suppression/modification) à l'aide du nouveau Cerfa, avant la date du 30 juin de chaque année
 - . que le principe de recouvrement s'effectuera au 1^{er} septembre de l'année de taxation ;
3. Rappeler l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m².

Il convient de préciser que cette délibération est rattachée à l'action n° 55 de l'Agenda 21 local : réguler l'affichage publicitaire.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis sur l'ensemble des dispositions précitées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code général des impôts,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2012 confirmant l'application de la TLPE sur le territoire de la commune d'Osny,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière en date du 13 juin 2022,

VU la loi des Finances du 31 décembre 2021 publiée au Journal Officiel et notamment son article 100 modifiant la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

CONSIDÉRANT que la population légale de la commune d'Osny est inférieure à 50 000 habitants et que cette dernière appartient à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants, les tarifs maximaux servant de référence à l'article L.2333-9 s'élèvent en 2023 à 22.00 €/m².

CONSIDÉRANT que ces tarifs sont applicables pour le calcul de la taxe aux supports existants à compter du 1^{er} janvier 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DÉCIDE : À L'UNANIMITÉ**

Article 1 :

D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de la taxe locale sur la publicité (TLPE) sur le territoire de la commune selon les modalités suivantes :

DÉSIGNATION	TARIFS 2022 (prix au m ²)	
	NN ¹	N ²
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES		
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	22.00€	66.00 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m ²	44.00€	132.00€
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	22.00€	66.00 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	44.00€	44.00 €
ENSEIGNES		
Les enseignes (<i>non scellées au sol</i>) dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² .	22.00 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² .	44.00 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ² .	88.0 €	

- 1) Non Numériques
- 2) Numériques

Article 2 :

Préciser que le 31 décembre 2021, la loi des finances a été publiée au Journal Officiel et que l'article 100 de cette loi apporte des modifications à l'article L2333-14 du CGCT relatif à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 précisant

- que la déclaration annuelle n'est plus obligatoire sans modification du parc publicitaire de l'entreprise
- que le propriétaire ou exploitant de supports devra déclarer toutes modifications (ajout/suppression/modification) à l'aide du nouveau Cerfa, avant la date du 30 juin de chaque année
- que le principe de recouvrement s'effectuera au 1^{er} septembre de l'année de taxation

Rappeler que le recouvrement de la taxe a lieu le 1^{er} septembre de l'année de taxation.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage :

Article 3 :

Rappeler que les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² sont exonérées de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 23 juin 2022
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE